



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 4718

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le devenir des CES et des CEC après l'annonce, par la DGEFP, d'une révision à la baisse de l'enveloppe globale réservée à ces contrats. Le Gouvernement envisage de réduire de manière drastique les mesures centrées sur les populations les plus fragilisées de notre société. L'inquiétude des acteurs est grande devant cette annonce, alors même que la mesure contrat emploi-solidarité s'avère, au-delà de l'expression de la solidarité nationale, une mesure d'insertion efficace, étape essentielle d'un parcours vers l'emploi et l'entreprise. Les CES, créés en 1989 et complétés en 1992 par la mesure CEC (contrat emploi consolidé), ont été recentrés sur les publics les plus fragilisés face à l'emploi, par la loi de lutte contre les exclusions de 1998, celle-ci reconnaissant le chantier-école/chantier d'insertion comme outil de l'insertion par l'activité économique. Les dispositifs d'insertion des bénéficiaires du RMI, axés sur activité de production/insertion se sont multipliés dans les départements. Dans ce contexte, les acteurs de l'insertion mettant en oeuvre des activités de chantier école, ont accueilli, en 2001, près de 50 000 personnes en contrat CES et CEC, dans une étape active de leur parcours d'insertion vers la formation ou l'emploi. Les personnes bénéficiant de ces dispositifs bénéficient aussi d'un accompagnement de resocialisation. Il apparaît légitime de s'émouvoir de l'intention du Gouvernement de supprimer l'enveloppe complémentaire de 50 000 CES prévue dans le deuxième plan de lutte contre les exclusions et de réduire le taux de prise en charge de ces contrats et le nombre de CEC. Dans ce contexte, il souhaiterait qu'il lui confirme la volonté de l'Etat de donner les moyens nécessaires de poursuivre et d'améliorer ces mesures recentrées vers les employeurs spécifiques de l'insertion au bénéfice des personnes en grande difficulté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les orientations retenues pour 2003 en matière de contrats aidés du secteur non marchand (CES et CEC) et sur les perspectives d'évolution de ces contrats. Dans un contexte budgétaire contraint et compte tenu de la priorité donnée aux allègements généraux de charges sociales qui permettent de soutenir le développement de l'activité économique, le Gouvernement a été conduit à prendre dès l'automne 2002 des mesures de rationalisation dans l'utilisation des CES et des CEC en les réservant uniquement aux personnes menacées d'exclusion, et de responsabilisation des employeurs qui bénéficient d'une aide importante de l'État grâce à ces mesures. Ainsi, afin de s'assurer de la bonne utilisation des ces contrats aidés, une plus grande responsabilisation a été demandée aux employeurs en ramenant les taux de prise en charge des CES au niveau prévu par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit à 85 % et 65 % du SMIC horaire, et en leur demandant de mettre en oeuvre systématiquement des actions d'accompagnement et de formation professionnelle. Cependant, afin de ne pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion et la structuration d'une offre d'insertion locale par un plus grand recentrage des CES et une plus forte implication financière des employeurs, des mesures dérogatoires ont été prises dès octobre 2002 en faveur des structures dont l'objet est de se consacrer à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accompagnement et au suivi des personnes menacées d'exclusion.

Aussi, lors de la table ronde sur l'emploi du 18 mars 2003, le Gouvernement a annoncé, d'une part, la pérennisation du taux de prise en charge majoré à 95% pour les personnes en CES embauchées par les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et pour les jeunes engagés dans un parcours TRACE et, d'autre part, le financement de 80 000 CES supplémentaires pour 2003. Ce sont donc bien 240 000 CES qui seront mobilisés cette année pour lutter contre le chômage de longue durée et pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion. Parallèlement, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité a engagé des travaux sur l'amélioration de l'offre d'insertion pour les personnes très éloignées de l'emploi. Il s'agit en premier lieu de la création d'un revenu minimum d'activité (RMA) pour les personnes bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans, et qui sera mis en oeuvre par les conseils généraux dans le cadre de la décentralisation du RMI. Ce nouvel outil vise à conférer aux conseils généraux l'ensemble des moyens indispensables pour leur permettre de mettre en oeuvre une politique active d'insertion locale et de développer une offre d'insertion en faveur des bénéficiaires du RMI. Par ailleurs, la réforme des contrats CES et CEC devrait aboutir en 2004 à la création d'un contrat unique d'insertion qui sera caractérisé par la systématisation des actions d'accompagnement et de formation professionnelle des bénéficiaires. Les caractéristiques du contrat seront déterminées localement en fonction des besoins de la personne et de la situation du chômage dans chaque bassin d'emploi. Enfin, dans la perspective de la mise en place de ces nouveaux outils, une réflexion a été engagée avec les représentants des acteurs de l'insertion par l'activité économique sur l'avenir et les modes de financement des chantiers d'insertion afin de leur permettre d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4718

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 juin 2003

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3510

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5126